

**DECISION N°2021-C0060/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de ENERLEC, avec la LONAB et l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°013-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux d'électricité de trois (03) agences régionales de Banfora, de Dédougou et de Ouahigouya au profit de la LONAB : Electricité-Climatisation-Réseau informatique-Détection incendie (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 mai 2021 du cabinet d'avocat CAMG, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ENERLEC, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN, avocat conseil représentant de l'entreprise ENERLEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de ENERLEC, avec la LONAB et l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°013-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux d'électricité de trois (03) agences régionales de Banfora, de Dédougou et de Ouahigouya au profit de la LONAB : Electricité-Climatisation-Réseau informatique-Détection incendie (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de ENERLEC, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

considérant que le requérant, l'entreprise ENERLEC, à travers son avocat conseil, a informé l'ORD séance tenante de son désistement de l'action en conciliation ; qu'il a ainsi retiré sa requête arguant qu'un accord a finalement été obtenu avec l'autorité contractante et la LONAB ;

considérant que l'ORD a pris acte de cette déclaration du requérant et en a tiré les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a décidé que la demande de conciliation devient sans objet et a ainsi mis fin à la présente procédure ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de ENERLEC, est recevable ;**

**-de prendre acte du retrait de la requête de l'entreprise ENERLEC qui met fin à la présente procédure.**

Ouagadougou, le 15 juin 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**